

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS GUIDE DE COLLECTE



SICTOM



LES MARCHES
DU SUD QUERCY

Syndicat Intercommunal de Collecte et
de Traitement des Ordures Ménagères

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. PRESENTATION DU SERVICE DE COLLECTE.....	5
Article 1.1 – ETENDUE DU TERRITOIRE.....	5
Article 1.2 – OBLIGATION DE GESTION, DE TRI ET VALORISATION DES DECHETS.....	6
2. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	8
Article 2.1 – CADRE GENERAL	8
Article 2.2 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES	8
Article 2.2.a – Habitat collectif et points de regroupement	8
Article 2.2.b – Activités professionnelles	9
Article 2.2.c – Fréquence des collectes.....	9
Article 2.2.d – Synthèse des collectes des ordures ménagères résiduelles	9
Article 2.2.e – Dispositions spécifiques relatives à la présentation des ordures ménagères et assimilées.....	9
Article 2.3 – COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET ASSIMILES (hors verre).....	10
Article 2.3.a. – Habitat collectif et points de regroupement	10
Article 2.3.b – Activités professionnelles	10
Article 2.3.c – Fréquence de collecte.....	11
Article 2.3.d – Synthèse des collectes des emballages ménagers recyclables	11
Article 2.3.e – Contrôle et refus de collecte	11
Article 2.4 – DECHETTERIES	12
Article 2.5 – LES EMBALLAGES EN VERRE ET ASSIMILES	12
Article 2.6 – TEXTILES.....	12
Article 2.7 – LES BIODECHETS.....	13
3. DISPOSITIONS POUR LA SORTIE ET LE REMISAGE DES CONTENANTS.....	14
Article 3.1 – HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE (porte à porte uniquement).....	14
Article 3.2 – LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.....	14
Article 3.3 – MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	15
Article 3.4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS « ou autre »	15
4. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	16
Article 4.1 – PRINCIPES GENERAUX	16
Article 4.2 – CARACTERISTIQUE DES VOIES DE DESSERTE	16
Article 4.3 – VOIES PRIVEES	16
Article 4.4 – LOTISSEMENT EN CONSTRUCTION.....	16
5. DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DES LOCAUX POUBELLES ET DES AIRES DE PRESENTATION / PARAMETRES TECHNIQUES A RESPECTER.....	17
Article 5 – IMPLANTATION DES AIRE DE PROPRETE ET EMBLACEMENTS.....	17
Article 5.a – Généralités	17
Article 5.b – L’habitat individuel	17
6. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18

Article 6.1 – LA TEOM OU REOM	18
Article 6.2 – LA REDEVANCE SPECIALE	18
Article 6.2.a – Modalités de calcul	18
Article 6.2.b – Usagers redevables.....	18
Article 6.3 – LA REDEVANCE MUNICIPALE	18
Article 6.2.a – Modalités de calcul	18
Article 6.2.b – Redevables.....	18
7. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ACTUELS ET A VENIR.....	19
8. SANCTIONS	20
Article 8.1 – LES DEPOTS SAUVAGES.....	20
Article 8.2 – NON RESPECT DU GUIDE.....	20
9. DISPOSITIONS FINALES.....	21
ANNEXES	22

PREAMBULE

Le présent guide a été adopté par arrêté en date du 13/12/2017.

Il fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire du **SICTOM LES MARCHES DU SUQ QUERCY**.

Il précise par ailleurs les dispositions fixées :

- ▶ par l'article R. 2224-28 du Code général des collectivités territoriales, issues du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- ▶ par les articles 73 à 85 du Règlement sanitaire départemental du Lot en date du 23 avril 2004

Le déchet est défini par le Code de l'environnement (art. L541-1-1) comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire ».

Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

ARTICLE 1

1. PRESENTATION DU SERVICE DE COLLECTE

Article 1.1 – ETENDUE DU TERRITOIRE

Depuis le 26 octobre 1983, le SICTOM des Marches du Sud Quercy assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses 2 communautés de communes membres (au total 40 communes).

Ces communautés de communes membres sont les suivantes :

		T/R	Pop recensée au 01/01/2016	Pop DGF 2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BLANC				
Bagat		T	209	247
Castelnau-Montratier-Sainte Alauzie	Castelnau-Montratier		1879	
	Sainte Alauzie	T	124	
Sous total			2003	2224
Cézac		T	200	234
Fargues		T	157	206
Flaugnac-Saint Paul	Flaugnac	T	437	
	St Paul de Loubressac	T	566	
Sous total			1003	1095
Lascabanes		T	207	255
Le Boulve		T	197	258
L'Hospitalet		T	469	487
Montcuq en Quercy Blanc	Belmontet	T	151	
	Lebreil	T	186	
	Montcuq	T	1285	
	Ste Croix	T	74	
	Valprionde	T	120	
Sous total			1816	2100
Montlaurun		T	130	137
Pern		T	532	564
Saint Cyprien		T	297	321
Saint Daunès		T	215	250
Saint Laurent Lormie		T	201	242
Saint Matré		T	111	132
Saint Pantaléon		T	269	324
Saux		T	126	151
TOTAL CC QUERCY BLANC	17 CNES		8142	9227

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LALBENQUE LIMOGNE				
Aujols		R	349	412
Bach		R	173	209
Beauregard		R	242	301
Belfort du Quercy		R	515	580
Belmont Ste Foi		R	108	134
Berganty		R	113	149
Cenevières		R	169	252
Concots		R	429	500
Cregols		R	84	133
Cremps		R	365	438
Escamps		R	198	251
Esclauzels		R	229	287
Flaujac Poujols		R	729	762
Laburgade		R	342	373
Lalbenque		R	1739	1877
Limogne en Quercy		R	805	912
Lugagnac		R	122	170
Montdoumerc		R	485	511
Saillac		R	163	225
St Martin Labouval		R	179	294
Varaire		R	314	399
Vaylats		R	283	336
Vidailiac		R	170	197
TOTAL CCPAYS LALBENQUE LIMOGNE	23 CNES		8305	9702
TOTAL COMMUNES	40 CNES			
TOTAL GENERAL			16447	18929

En parallèle, les déchetteries de :

- **Castelnau Mtier Ste Alauzie**
- **Montcuq**
- **Limogne**
- **Lalbenque**

sont exclusivement gérées par le SYDED du Lot.

Le SICTOM les Marches du Sud Quercy sera dénommée au terme du présent document « **le service de collecte** ».

Article 1.2 – OBLIGATION DE GESTION, DE TRI ET VALORISATION DES DECHETS

Le tri des déchets, en vue de leur collecte sélective et de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tous producteurs ou détenteurs de déchets, sur le fondement notamment des dispositions de l'article L541-1.

Tout usager du service de collecte est responsable du respect des dispositions en ce sens, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non respect des consignes énoncées au présent guide :

- ▶ la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge,
- ▶ le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- ▶ les conditions de leur collecte.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public de collecte, selon les règles énoncées au présent guide. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confierait au SICTOM les Marches du Sud Quercy la prise en charge de ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers.

Les déchets collectés sont la propriété du service de collecte puis du SYDED du Lot. Le chiffonnage ou la récupération de déchets sont strictement interdits.

ARTICLE 2

2. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

Article 2.1 – CADRE GENERAL

La collecte des déchets est encadrée par le présent guide et porte sur les catégories suivantes :

- ▶ les ordures ménagères résiduelles et assimilées
- ▶ les emballages ménagers recyclables en mélange et assimilés
- ▶ les emballages en verre et assimilés
- ▶ les textiles

Par ailleurs, sont collectés en déchetterie les déchets volumineux ou dangereux des ménages et des professionnels (sous certaines conditions quantitatives et tarifaires).

Les déchets exclus du service public de collecte sont les suivants :

- ▶ les déchets de chantier : les entreprises doivent assurer leur élimination par des filières adaptées,
- ▶ les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou DASRI (seringues, aiguilles, stylos ...) : les déchetteries du SYDED sont des points de collecte des boîtes jaunes (remises par les pharmacies) remplies uniquement par les patients en auto-traitement.

Quant aux DASRI issus des activités professionnelles, ils doivent être éliminés par la filière adaptée.

- ▶ les excréments (hors couches) et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs...).

Article 2.2 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

Il s'agit d'une collecte mécanisée, réalisée en porte à porte ou en point d'apport volontaire, concernant tous les usagers (habitants, administrations et activités professionnelles).

Les déchets collectés sont :

- ▶ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers
- ▶ les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par le service de collecte
- ▶ les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, en l'absence de solution autre pour la collectivité
- ▶ les produits de nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de stationnement des gens du voyage, rassemblés en vue de leur évacuation
- ▶ les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons et de tous les bâtiments publics agréés par le service de collecte, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux

Article 2.2.a – Habitat collectif et points de regroupement

Pour les habitants en immeuble ou dépendants d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs collectifs attribués sont fonction :

- du nombre et de la typologie des logements
- de la fréquence de la collecte ordures ménagères résiduelles et assimilées.

● les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur :

- **Gris/gris** pour les ordures ménagères
- Contenances : **770 l – 240 l – 360 l**

Dans certains bourgs, la collecte s'effectue en porte à porte et selon les modalités suivantes :

- **RECYCLABLES** : caissettes de 70 l pour les déchets recyclables (fournies par la collectivité sur demande des usagers)
- **ORDURES MENAGERES** : Sacs poubelles (non fournis par la collectivité)

Article 2.2.b – Activités professionnelles

Les déchets des activités professionnelles (assimilés), peuvent être collectés dans la mesure où ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets issus des ménages.

Les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur :

- **Gris/gris** pour les ordures ménagères
- Contenances : **770 l – 240 l – 360 l**

La quantité de déchets étant fonction de la nature de l'activité professionnelle, les professionnels intéressés prendront contact avec le service de collecte pour une estimation du nombre et du volume des bacs nécessaires (application de la Redevance spéciale professionnelle qui sera développée dans l'article 6 « sur les dispositions financières »).

Article 2.2.c – Fréquence des collectes

La fréquence des collectes des ordures ménagères résiduelles et assimilées est susceptible de varier selon les communes.

ORDURES MENAGERES : 1 fois par semaine (redoublement 2 fois sur certains points voir annexe tournées)

Le porte à porte s'effectue 1 à 2 fois par semaine (fonction du besoin) de 9 h à 10 h 30

Bourgs de Castelnaud M-tier Ste Alauzie = mardi et vendredi ; Montcuq = lundi et jeudi ; Aujols = vendredi ; Flaujac Poujols = mercredi

POUR LES JOURS FERIES : collecte effectuée le lendemain des jours fériés aux heures habituelles (sauf le 14 juillet et le 15 août qui sont travaillés pour des raisons d'organisation)

Article 2.2.d – Synthèse des collectes des ordures ménagères résiduelles

VOIR ANNEXE TOURNEES ORDURES MENAGERES

Article 2.2.e – Dispositions spécifiques relatives à la présentation des ordures ménagères et assimilées

Que la collecte soit assurée par le biais de conteneurs ou directement par sacs, les usagers doivent apporter un soin particulier à la fermeture des sacs par mesure d'hygiène. De même, les objets tranchants ou coupants pouvant blesser le personnel du service de collecte doivent être au préalable emballés avant d'être déposés dans les sacs de collecte.

Le dépôt des ordures ménagères en vrac dans les conteneurs est interdit.

Le saviez-vous ?

La collectivité, en partenariat avec le SYDED du Lot, est engagée dans un « programme local de

Article 2.3 – COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET ASSIMILES (hors verre)

Il s'agit d'une collecte mécanisée, réalisée en porte à porte ou en point d'apport volontaire, concernant tous les usagers (habitants, administrations et activités professionnelles).

Les produits concernés sont :

- ▶ les papiers, à savoir, tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs...
- ▶ les cartons d'emballages, qui regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice...
- ▶ les briques alimentaires comme les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe...
- ▶ les bouteilles et flacons en plastique, et notamment les bouteilles transparentes ou opaques de boisson, les bouteilles de lait, bouteilles d'huile, les bidons de lessive et d'assouplissant, les flacons de produits douche, shampooing...
- ▶ les films plastiques comme les sacs de supermarché, les films d'emballage des bouteilles d'eau...
- ▶ les emballages en métal aluminium ou acier (qui correspondent généralement aux canettes de boissons, aux aérosols et aux barquettes), et les boîtes en fer qui recouvrent principalement les boîtes de conserves vides...
- ▶ les pots, barquettes, boîtes en plastique, le blister, les tubes, gobelets, les cubis, les cagettes, les barquettes en polystyrène...

« Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs ou caissettes ».

Article 2.3.a. – Habitat collectif et points de regroupement

Pour les habitants en immeuble ou dépendant d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs collectifs attribués sont fonction :

- du nombre et de la typologie des logements
- de la fréquence de la collecte des emballages ménagers recyclables et assimilés.

Les équipements mis à disposition sont :

- des bacs de couleur :
 - **Vert/vert ou vert/jaune pour les déchets recyclables**
 - **Contenances : 770 l – 240 l – 360 l**

Dans certains bourgs, la collecte s'effectue en porte à porte et selon les modalités suivantes :

- **DECHETS RECYCLABLES** : caissettes de 70 l pour les déchets recyclables (fournies par la collectivité sur demande des usagers)

Article 2.3.c – Activités professionnelles

Les déchets des activités professionnelles (assimilés), peuvent être collectés dans la mesure où ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets issus des ménages.

Les équipements mis à disposition sont des bacs individuels de couleur :

- **Vert/vert ou vert/jaune pour les déchets recyclables**
- **Contenances : 770 l – 240 l – 360 l**

La quantité de déchets étant fonction de la nature de l'activité professionnelle, les professionnels intéressés prendront contact avec le service de collecte pour une estimation du nombre et du volume des bacs nécessaires (application de la Redevance spéciale professionnelle qui sera développée dans l'article 6 « sur les dispositions financières »).

Article 2.3.d – Fréquence de collecte

La fréquence des collectes des emballages ménagers recyclables et assimilés est susceptible de varier selon les communes.

COLLECTE SELECTIVE : 1 fois par semaine en campagne (+ points de redoublement voir tournées en annexe)

Le porte à porte s'effectue de 9 h à 10 h 30

Bourgs de Castelnau Mtier Ste Alauzie = jeudi ; Montcuq = vendredi ; Aujols = lundi ; Flaujac Poujols = mardi

POUR LES JOURS FERIES : collecte effectuées le lendemain des jours fériés aux heures habituelles (sauf le 14 juillet et le 15 août qui sont travaillés pour des raisons d'organisation)

Article 2.3.e – Synthèse des collectes des emballages ménagers recyclables

VOIR ANNEXE TOURNEES COLLECTE SELECTIVE

Article 2.3.f – Contrôle et refus de collecte

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs. Ce contenu n'est pas conforme s'il ne respecte pas les dispositions du présent guide.

La collecte pourra être refusée lorsque le contenu n'est pas conforme. Ce refus pourra être signalé par **la pose d'un autocollant sur le conteneur**. Les déchets seront par conséquent enlevés lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Le saviez-vous ?

*Chaque lotois recycle plus de
100 kg d'emballages et papiers par an.*

Moyenne nationale 76 kg/habitant

(source ADEME 2015)

Article 2.4 – DECHETTERIES

Les modalités relatives aux apports en déchetterie sont fixées dans le règlement de déchetterie et les conditions d'accès des professionnels, documents joints en annexe du présent guide.

Sur certaines déchetteries (dont la liste se trouve sur le site Internet du SYDED du Lot) les usagers pourront faire dons de certains objets en vue de leur réemploi par des associations caritatives locales (Emmaüs, Récup'Rit et Regain). Les objets devront être déposés dans un conteneur maritime constituant l'Espace réemploi.

Le saviez-vous ?

De nombreux encombrants peuvent être réemployés, réparés ou réutilisés.

Ces gestes contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire.

Article 2.5 – LES EMBALLAGES EN VERRE ET ASSIMILES

Le verre est collecté exclusivement en apport volontaire, soit par conteneurs spécifiques (colonnes ou récup'verre) prévus à cet effet, soit en déchetterie. Les points d'implantations de ces conteneurs sont définis en concertation avec le SYDED du Lot.

Le verre collecté est le verre d'emballage alimentaire. Cela regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre sans les bouchons et couvercles. Sont exclus de la collecte la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table ...

Article 2.6 – TEXTILES

La collecte des textiles, linges et chaussures est réalisée exclusivement en apport volontaire (des colonnes sur la voie publique sont mises à disposition pour la collecte des textiles, ou en apport direct à la déchetterie). Ils peuvent être également donnés à des associations caritatives.

Les textiles doivent impérativement être lavés et secs avant de les déposer dans les points de collecte.

Le SICTOM est en partenariat avec le **RELAIS 82** pour la collecte des textiles en apports volontaires dans des bornes installées sur les communes à cet effet.

Article 2.7 – LES BIODECHETS

Les biodéchets sont les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisines issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Compte tenu des dispositions combinées des articles L. 541-21-1, R. 543-225 du Code de l'environnement et des articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 précité, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an ou de plus de 60 litres par an de déchets d'huiles alimentaires sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, à défaut, une collecte sélective.

Suivant la nature du demandeur, il peut être mis en place un compostage :

- individuel : le SYDED du Lot propose aux particuliers qui en font la demande de leur fournir un composteur individuel moyennant contrepartie financière. L'offre est limitée à un seul composteur par foyer.
- collectif : le SYDED du Lot propose aux établissements ou aux communes (regroupement d'habitations : bourgs, quartiers, immeubles) des kits de compostage, ainsi qu'un accompagnement technique et humain pour leur mise en place.

Le saviez-vous ?

Le compostage domestique est le procédé le moins impactant d'un point de vue financier et environnemental puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

ARTICLE 3

3. DISPOSITIONS POUR LA SORTIE ET LE REMISAGE DES CONTENANTS

Article 3.1 – HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE (porte à porte uniquement)

Dans les cas où la collecte est réalisée en porte à porte, les déchets doivent être sortis :

- **A partir de 8 h 00, pour une collecte effectuée à partir de 9 h 00.**
- **Pour les jours fériés, lorsque la collecte est effectuée le lendemain, les déchets doivent être sortis également à partir de 8 h 00 pour une collecte réalisée à partir de 9 h 00.**

Les contenants doivent être rentrés au plus tôt après le passage des bennes.

Article 3.2 – LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Vous pouvez consulter le service de collecte pour connaître les itinéraires ou les points de collecte :

- **service administratif 05 65 21 47 63 – 6 Rue Etienne Lacavalerie 46170 Castelnau Mtier Ste Alauzie**
- **service technique 06 88 59 34 44 – ZA de Peyrettes 46170 Castelnau Mtier Ste Alauzie**

Les déchets doivent être présentés avant les heures de collecte :

- ▶ devant ou au plus près de l'habitation / de l'activité professionnelle, sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique ou sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique sur signature d'une convention et selon les modalités définies dans le guide de collecte ; les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS
- ▶ à l'intérieur de locaux à poubelles situés en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, accès de plain-pied...)

La sortie des bacs collectés en porte à porte est à la charge des usagers ou de la copropriété.

Dans le cas où le local poubelle n'est pas situé en bordure immédiate des voies, une aire de présentation devra être prévue. Elle devra répondre aux préconisations suivantes :

- ▶ accessible aux véhicules de collecte
- ▶ dimensions suffisantes pour permettre un accès facile des agents de collecte aux conteneurs
- ▶ dimensions suffisantes pour accueillir tous les bacs
- ▶ matérialisée au sol
- ▶ sol stabilisé ou revêtu
- ▶ présence d'un passage bateau pour faciliter la manipulation des bacs et des bordures ou tout autre dispositif pour éviter que les bacs roulent sur la route

Dans le cas de la présence de portail, un poste fixe (point comportant des bacs collectifs permanents) ou un point de regroupement (point où sont présentés des bacs individuels de particuliers non desservis en porte à porte) en amont du portail devra être prévu.

Il conviendra de veiller à ce que le lieu de présentation ne soit pas source de nuisance pour le voisinage.

Article 3.3 – MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets sont collectés uniquement en conteneurs ou caissettes (pour les bourgs) fournis par le service de collecte qui en reste le propriétaire.

La présentation de déchets en vrac est interdite (sous peine de non collecte).

Article 3.4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

Le service de collecte assure la maintenance des conteneurs et caissettes qu'il fournit. Il procède au remplacement des conteneurs et caissettes, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- ▶ exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes
- ▶ accidents de la circulation (renversement par véhicules)
- ▶ accidents lors du lavage ou du vidage dans la benne de collecte
- ▶ actes individuels de vandalisme

Toute demande d'intervention sur les bacs est à signaler au service de collecte : **Mr LAPORTE André 06 88 59 34 44**

En outre, le lavage des conteneurs des points de regroupements sera assuré par la collectivité. Les conteneurs collectés en porte à porte devront être lavés par les usagers ou les professionnels.

Suivant validation du budget :

Lavage des conteneurs recyclables 1 fois tous les 2 ans

Lavage des conteneurs ordures ménagères 1 fois tous les ans

ARTICLE 4

4. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 4.1 – PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds comportant les caractéristiques suivantes : BOM 19 TONNES et camion 3,5 TONNES avec haillons

► poids : 19 T ► largeur : 2,5 m ► longueur : 5,31 m ► hauteur : 3,557 m ► rayon de braquage : 7,55 m

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité précisées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante et conforme aux indications de l'article 4.2
- les marche-arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement et sur de très courtes distances. Elles feront l'objet d'une demande écrite et motivée qui sera examinée par le service de collecte. Ce dernier émettra alors un avis favorable ou défavorable

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le service de collecte se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou fixes pour la collecte.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur (largeur 3 m et hauteur 4 m).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter un stationnement anarchique.

Article 4.2 – CARACTERISTIQUE DES VOIES DE DESSERTE

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 19 tonnes par essieu
- Les voies limitées en tonnages doivent faire l'objet d'une dérogation auprès de la mairie pour laisser l'accès aux services de collecte (pose d'une affiche autorisant l'accès obligatoire)
- les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 m)

Article 4.3 – VOIES PRIVEES

Toute desserte de la collecte sur une voie privée sera transmise pour accord, sous forme d'une demande écrite et motivée au service de collecte, par l'usager. Les demandes seront examinées au regard des modalités de collecte sur voies privées, définies au sein du présent guide.

Article 4.4 – LOTISSEMENT EN CONSTRUCTION

La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 19 tonnes et après demande du lotisseur. Sans voirie adaptée, celui-ci devra prévoir un point de collecte (poste fixe ou point de regroupement) validé par le service de collecte.

ARTICLE 5

5. DIMENSIONNEMENT ET IMPLANTATION DES LOCAUX POUBELLES ET DES AIRES DE PRESENTATION / PARAMETRES TECHNIQUES A RESPECTER

Article 5 – IMPLANTATION DES AIRES DE PROPETE ET EMLACEMENTS

Article 5.a – Généralités

Dans le cas des nouveaux projets ou de la réhabilitation de bâtiments, le stockage des contenants sera prévu sur le domaine privé.

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants conformément aux dispositions de l'article 5.1.

En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé un ou plusieurs locaux poubelles soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur.

L'aménagement des aires de propreté se fera en conformité avec les règles locales d'urbanisme.

Dans tous les cas, les aires de présentation devront être aménagées de sorte à faciliter l'accès aux bacs par les équipes de collecte : aires bétonnées, barrières de maintien, etc .

Article 5.b – L'habitat individuel

Les bacs déchets ménagers et sélectifs doivent être remisés sur le domaine privé ou public, permettant une sortie aisée des bacs le jour de collecte.

ARTICLE 6

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 – LA TEOM OU REOM

Le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés du présent guide est financé par **la TEOM sur la communauté de communes du Quercy Blanc et la REOM sur la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne.**

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative et d'un taux fixé chaque année par délibération du « nom de la structure » en fonction de la fréquence de collecte »

Et

« La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est liée au service rendu, elle varie en fonction du volume des ordures et des déchets enlevés notamment. Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou du groupement qui assure l'enlèvement des déchets des ménages et des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités sans sujétion technique particulière, en fonction de l'importance du service rendu ».

Article 6.2 – LA REDEVANCE SPECIALE/ REDEVANCE PROFESSIONNELLE

La communauté de communes du Quercy Blanc assurant le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la collecte des déchets ménagers assimilés est financée par la redevance spéciale, instituée **par délibération du 22 mai 2017.**

Article 6.2.a – Modalités de calcul

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Ses modalités de calcul et son montant sont définis par la délibération **du 22 mai 2017 (voir annexes Redevance Spéciale).**

La redevance spéciale permet l'exonération de la TEOM aux redevables de la redevance spéciale.

Article 6.2.b – Usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont : **les professionnels et les administrations qui bénéficient d'un service particulier (mise à disposition de conteneurs et collecte) sur le territoire de la communauté de communes du Quercy Blanc.**

Article 6.3 – LA REDEVANCE MUNICIPALE

La **Redevance Municipale des communes** prend en compte tous les déchets produits par la commune : **ateliers municipaux, marchés, écoles, salle des fêtes, cimetières, fête votive, brocantes, vide-grenier, repas divers...** mais exclu les manifestations privées (comme organisation de festivals, manifestations agricoles, économiques, politiques.. ;).

Article 6.3.a – Modalités de calcul

Le montant de la redevance est établi en fonction des coûts de collecte et de traitement au prorata de la population DGF de la commune (voir annexe Règlement Redevance Municipale).

Article 6.3.b – Redevables

Les redevables sont les communes qui composent la communauté de communes du Quercy Blanc.

ARTICLE 7

7. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ACTUELS ET A VENIR

Les dispositifs de traitement actuels et à venir sont décrits dans le rapport annuel sur la qualité et le prix du service (RPQS) réalisé par le SYDED du Lot. Ce document est communicable sur simple demande de l'utilisateur auprès du SYDED du Lot ou consultable sur son site Internet.

<https://syded-lot.fr/documents/dossier>

SYDED
Lot

> ACCUEIL > DOCUMENTS > RAPPORTS D'ACTIVITÉS > RAPPORT DÉCHETS

RAPPORT DÉCHETS

Rechercher un document

Rechercher

▸ [Filtres avancés](#)



ACCUEIL

DÉCHETS

ÉNERGIE

EAU

LE SYDED

RAPPORT 2016 - DÉCHETS
Traitement de déchets ménagers et assimilés

[voir](#) [télécharger](#) téléchargements : 23

Article 8.1 – LES DEPOTS SAUVAGES

Chaque maire des communes (faisant parties des communautés de communes) membres du service de collecte détient, **selon l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police** lui permettant de fixer les conditions de sanction applicables aux contrevenants se livrant notamment au dépôt sauvage de déchets. Ces représentants communaux peuvent ainsi prendre un arrêté en ce sens sur le territoire de leur commune.

Pour rappel, le dépôt de déchets aux pieds des conteneurs, quel que soit la catégorie de déchets constitue un dépôt sauvage **sanctionné au titre du présent article**.

Dans tous les cas, les contrevenants seront passibles :

- ▶ d'une contravention de 2^{ème} classe en cas de dépôt sur des points de collecte sans respect des consignes du présent guide (article R.632-1 du Code pénal)
- ▶ d'une contravention de 3^{ème} classe en présence d'un dépôt hors des points de collecte (article R.633-6 du Code pénal)
- ▶ voire d'une contravention de 5^{ème} classe si l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du Code pénal)

Article 8.2 – NON RESPECT DU GUIDE

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut sanctionner les contrevenants selon la procédure prescrite par les **dispositions de l'article L.541-3 et suivants du Code de l'environnement**. De plus, tout contrevenant s'expose à une poursuite pénale indépendamment de la sanction administrative encourue.

A cet effet, les maires ou leurs adjoints, les agents de police municipale, les gardes champêtres, la gendarmerie ou la police nationale, ainsi que tout personnel communal ou communautaire assermenté, pourront rechercher l'identification du producteur ou du détenteur des déchets déposés, abandonnés ou traités contrairement aux dispositions du présent guide et dresser procès-verbal des infractions au présent guide.

Afin d'identifier les contrevenants, hors les cas de flagrance, **les autorités pourront procéder à l'examen et l'ouverture des déchets**. Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant pourra être engagée si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à des tiers ou au voisinage sur le fondement notamment des dispositions des articles 544, 1240 et 1242 du Code civil.

ARTICLE 9

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent guide est applicable à compter de sa publication, date à laquelle il devient opposable aux usagers. Il est adopté par **arrêté en date du 13/12/2017** et peut être modifié selon les mêmes modalités.

Le guide de collecte est consultable dans les communautés de communes membres ainsi qu'au siège de ce dernier. Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande de l'utilisateur ou sur le site Internet du SICTOM à l'adresse URL : <http://www.sictom-msq.fr>

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à s'adresser à :

SICTOM MARCHES DU SUD QUERCY
6 RUE ETIENNE LACAVALERIE
46170 CASTELNAU MTIER STE ALAUZIE

CONTACT DIRECTION

05 65 21 47 63

CONTACT TECHNIQUE

06 88 59 34 44

Le Président, les élu(e)s, la Directrice, d'une part, les Présidents des communautés de communes membres et maires des communes, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent guide.

Castelnau Mtier Ste Alauzie, le 13/12/2017

Le Président

ANNEXES

Règlement des déchetteries (adopté par le Comité syndical du SYDED du Lot)

Conditions tarifaires d'accès des professionnels valables pour l'année

Tournées ORDURES MENAGERES

Tournées COLLECTE SELECTIVE

Délibération Redevance Spéciale Professionnels

Règlement Redevance Municipale

Documents de communication du SYDED du Lot :

- guide du tri,
- guide du compostage individuel,
- guide du compostage collectif,
- guide du réemploi